



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques publiques et de
l'appui territorial
Pôle environnement et procédures publiques

Tarbes, le 20 FEV. 2019

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1er

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC
concernant une demande d'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI)
au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées
présentée par la Société ROUTIÈRE DES PYRENEES
Commune d'ANGOS

Par arrêté de ce jour le Préfet des Hautes-Pyrénées a décidé d'une consultation du public sur la demande présentée par la Société ROUTIÈRE DES PYRENEES en vue d'obtenir une décision d'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées, pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), sur le territoire de la commune d'ANGOS (65690), parcelles cadastrées n°1, n°2, n°3 en partie et n°17 section A.

Le dossier sera déposé du 18/03/2019 au 15/04/2019 inclus, à la mairie d'ANGOS.

Pendant la durée de cette consultation, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations :

– sur un registre ouvert à cet effet, en mairie d'ANGOS lieu d'implantation du projet, **le lundi et le mercredi de 14h00 à 17h00.**

– ou en s'adressant au Préfet des Hautes-Pyrénées par courrier, Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, pôle environnement et procédures publiques, ou par voie électronique : pref-consultation-du-public-icpe@hautes-pyrenees.gouv.fr, avant la fin du délai de consultation du public.

Ce dossier sera également consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquetes-publiques-et-consultation-du-public-r961.html>.

À l'issue de la procédure, le Préfet des Hautes-Pyrénées prendra un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières, ou un arrêté préfectoral de refus, ou engagera une instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Samuel BOUJU